



DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT
DES ORDURES MENAGERES
DU GUILLESTROIS, DU QUEYRAS ET DE L'ARGENTIEROIS
BP12, Passage des Ecoles
05600 GUILLESTRE
Tél. : 04.92.45.59.92

S.M.I.T.O.M.G.A.

CHARTRE DE FONCTIONNEMENT
Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES)

Contexte :

Le Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Guillestrois, du Queyras et de l'Argentiérois (SMITOMGA) a acté, lors du comité syndical du 11 juin 2018 de la mise en œuvre, sur son territoire, d'un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA).

Les communautés de communes du Pays des Ecrins (CCPE) et du Guillestrois Queyras (CCGQ) ont délibéré sur un portage du PLPDMA par le SMITOMGA le 27 septembre 2018.

L'élaboration et la conduite d'un PLPDMA est obligatoire depuis 2012, le décret n°2015-662 du 14 juin 2015 en précise le contenu et les modalités d'élaboration.

Une Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi - CCES - de ce programme doit être constituée, conformément aux dispositions de l'article R.541-41-22 du Code de l'environnement.

Article 1 : Attributions de la commission consultative d'élaboration et de suivi

La CCES a pour objectifs :

- D'émettre des avis, propositions et amendements sur l'élaboration du PLPDMA du SMITOMGA.
- D'émettre un avis sur le bilan annuel relatif à la mise en œuvre du programme approuvé.
- De permettre l'échange et le dialogue entre les collectivités compétentes et des acteurs externes aux collectivités localisés sur le territoire du Guillestrois, Queyras, Argentiérois.

Article 2 : Composition de la commission consultative

La CCES est présidée par la présidente du SMITOMGA Mme Anne Chouvet.

La présidente de la CCES a pour rôle :

- De présider et participer aux travaux de la commission CCES ;
- De restituer les travaux de la CCES au comité technique PLPDMA pour étude ;
- De restituer les avis et retours du comité technique du PLPDMA à la CCES ;
- De soumettre la version finalisée du PLPDMA ou le projet de révision au comité syndical ;

- De garantir l'expression de la diversité des points de vue.

La CCES est composée de :

- 3 élus du SMITOMGA ;
- Des présidents des communautés de communes ou leur représentant ;
- Des directeurs des services et régie déchets des deux communautés de communes et de la coordinatrice du SMITOMGA ;
- Des acteurs extérieurs aux collectivités, sélectionnés selon :
 - Leur domaine d'activité ;
 - Leur degré d'engagement dans la prévention des déchets ;
 - Leur implication dans des réseaux professionnels représentant leur activité ;
 - La représentativité géographique des deux communautés de communes ;
 - Un tirage au sort pour les trois représentants de la société civile par territoire (Guillestrois, Queyras, Argentiérois) .

Les acteurs extérieurs à la collectivité seront représentés par domaine d'activité, dont la composition est présentée en annexe. La nomination des membres sera amenée à évoluer en fonction des disponibilités des structures intégrant la commission même si une certaine constance ne peut être que bénéfique aux échanges.

Un membre de la CCES pourra proposer au SMITOMGA de se faire représenter en cas d'indisponibilité par un suppléant de sa branche d'activité (pouvant appartenir à une autre structure).

Le SMITOMGA devra être informé d'une éventuelle absence en amont de la rencontre de la CCES.

Les fonctions de membre de la CCES ne sont pas rémunérées.

Chaque membre est libre de se retirer de la CCES en informant directement le SMITOMGA qui actera de cette décision. Lorsque cela est possible, un nouveau représentant sera désigné par le SMITOMGA.

Le secrétariat est assuré par le SMITOMGA.

Article 3 : Cadre d'intervention de la CCES

La CCES dispose un rôle d'aide à la décision et ne dispose pas de pouvoir délibérant.

Elle soumet ses travaux au comité technique du PLPDMA qui présentera pour validation finale et révisions éventuelles le projet de PLPDMA en comité syndical.

La CCES aura comme interlocuteur privilégié tout au long du processus d'élaboration et de révision, le comité technique du PLPDMA, composé d'élus et d'agents des collectivités représentées.

Le comité technique étudiera les avis, propositions et amendements de la CCES.

Il en évaluera la pertinence et la faisabilité au regard du cadre réglementaire, des orientations du syndicat, des contraintes budgétaires et de personnels.

Le comité technique assurera un retour sur les propositions retenues ou non par les élus en apportant les éléments de décisions justifiant ces choix auprès de la CCES.

Le SMITOMGA, à l'issue de ce processus de décision et de validation du PLPDMA en comité syndical sera habilité à mettre en œuvre le programme d'actions acté sur 6 ans et fera l'objet d'une révision annuelle par la CCES soumise au comité syndical du SMITOMGA.

Les réunions de la CCES ne sont pas publiques et seront réservées à ses membres.

La configuration des réunions sera évolutive en fonction des besoins pouvant alterner entre un format en plénière ou participatif.

La CCES peut intégrer, sur validation de la présidente, toute personne ou organisme dont la participation est jugée utile.

La CCES pourra être invitée par le SMITOMGA, la CCPE ou la CCGQ à participer sur la base du volontariat à des animations/visites/ateliers afin de se former sur les sujets liés à la gestion et à la prévention des déchets.

La CCES pourra être sollicitée afin de relayer les informations relatives aux services, dispositifs, informations publiques sur la gestion et la prévention des déchets et se positionner en tant que relais d'information sur le territoire.

Article 5 : Convocation des membres de la commission consultative

Au cours de l'élaboration du PLPDMA, la commission consultative se réunira à 4 reprises (dont une réunion d'information).

Après adoption du programme, elle sera réunira au minimum une fois par an pour la présentation du bilan relatif à la mise en œuvre du programme et les éventuelles révisions.

Les convocations ainsi que l'ordre du jour des réunions de la CCES seront adressés aux membres par voie électronique.

Article 6 : Restitution des travaux de la commission consultative

Un compte rendu des réunions de la CCES sera rédigé par le SMITOMGA puis par voie électronique.

La CCES sera informée de toute validation relative à ses travaux par le comité syndical par voie électronique.